

OBJET

**REACTUALISATION DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE
AUX ASSOCIATIONS COSIGNATAIRES DU CONTRAT ENFANCE
POUR LA PREPARATION DES REPAS DURANT LES CENTRES DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET MERCREDIS JEUNESSE**

En 1999, la Ville de Saint-Denis a signé une Convention avec les associations cosignataires du Contrat Enfance chargées d'organiser et de développer les centres de loisirs sans hébergement pour la confection des repas des élèves participant à des centres durant les vacances scolaires et les mercredis jeunesse.

Certaines dispositions de cette Convention nécessitent des aménagements et précisions notamment les articles 2 et 3 concernant l'organisation matérielle, l'utilisation et l'entretien des locaux. A noter que les conditions financières (article 4) restent identiques à celles en vigueur actuellement.

Il vous est proposé d'approuver la nouvelle Convention réactualisée.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser à signer la Convention et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA

OBJET

**REACTUALISATION DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE
AUX ASSOCIATIONS COSIGNATAIRES DU CONTRAT ENFANCE
POUR LA PREPARATION DES REPAS DURANT LES CENTRES DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET MERCREDIS JEUNESSE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 07/3-70 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Ecole et Restauration / Finances et Administration Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Député-Maire à signer la Convention liant la Ville et les associations cosignataires du Contrat Enfance pour la confection des repas durant les centres de loisirs sans hébergement et mercredis jeunesse, et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint Denis, le - 9 OCT. 2007

LE DEPUTE-MAIRE



[Signature]
Paul VICTORIA

CONVENTION

Entre les soussignés :

1 - La COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par son Député Maire, Monsieur René Paul VICTORIA ,

2 - L'Association SAINT DENIS ENFANCE, représentée par sa Présidente, Madame Karine LEYGOUTTE ;

3 - L'Association CASE DU CHAUDRON, représentée par son Président, Monsieur Alexis COINDEVEL VALLIAME ;

4 - L'Association FOYER DE JOINVILLE, représentée par sa Présidente, Madame Noëlla MEDEA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

CONDITIONS GENERALES :

Les associations parties à la présente Convention étant cosignataires du Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales ou subventionnées par la ville en vue de développer les Centres de Loisirs sans hébergement sur Saint Denis, la Commune s'engage à assurer la confection des repas du midi pour lesdits centres de Loisirs organisés par ces associations pendant les vacances scolaires et mercredis jeunesse.

Afin de permettre la préparation des centres (convocation du personnel, commandes et livraisons des denrées...) les associations s'engagent à communiquer à la Ville , Direction de la Vie Scolaire - Restauration Municipale , selon programmation, la liste prévisionnelle des Centres de Loisirs (maternels , primaires), leur effectif (enfants et personnel d'encadrement) trente jours avant le début du fonctionnement de chaque séjour.

Les associations disposent d'un délai de quarante huit heures (48 h) après l'ouverture des centres au vu des effectifs réels pour réajuster et confirmer le nombre de participants qui est définitivement arrêté jusqu'à la fin du séjour. Un bon de commande est impérativement envoyé à la direction de la vie scolaire.

En cas de non communication dans les délais des effectifs réels, (J - 2 après l'ouverture) la ville applique les chiffres théoriques annoncés par les associations.

La restauration s'engage à présenter aux associations un plan de menus identique pour tous les centres et pour le séjour. Une journée à thème sur chaque semaine sera définie en concertation avec les associations.

Les repas comprennent obligatoirement une entrée, un plat principal et un dessert. Les grammages seront ajustés aux besoins alimentaires des enfants. Si nécessaire, ils pourront faire l'objet d'un réajustement en cours de séjour par le chef de production.

S'agissant des sorties, les demandes de repas pique-nique devront être formulées par écrit, huit jours avant le début du séjour. Un repas comprenant un sandwich, un fruit et une boisson est alors proposé.

Le plan de menu reste soumis aux empêchements de dernière minute. En cas de défaillance des fournisseurs dans les livraisons, le service se réserve le droit de modifier les menus.

Toute modification éventuelle de menu souhaitée par l'association doit être validée par le service au moins quarante huit heures avant le jour souhaité.

Au cours des séjours, des réunions de concertation et de suivi pourront être organisées à la demande des associations.

ARTICLE 2

CONDITIONS MATERIELLES :

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de ces Centres de Loisirs le personnel qualifié pour assurer la confection, le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 7 H 30 à 14 H 00. Les responsables de centres doivent prendre toutes les dispositions pour respecter les heures de repas.

Un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel devront être établis au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le Directeur du Centre.

La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une aide jusqu'à 60 à 70 repas, au delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour 30.

L'utilisation éventuelle du réfectoire les après midi pour des animations particulières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de bonnes mœurs. Sa remise en état reste à la charge de l'association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, l'accès des cuisines est strictement réservé au personnel de restauration.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé par écrit aux deux parties par les gestionnaires responsables.

ARTICLE 3

DUREE :

La durée des prestations est prévue pour la période comprise entre le premier et le dernier jour de fonctionnement de ces centres, selon les dates fixées par les associations et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont servis le midi uniquement du lundi au vendredi.
Le réfectoire sera mis à la disposition des associations pour le petit déjeuner de 8h15 à 9h15, pour le déjeuner de 11h30 à 13h00, remis en état par le service. Les responsables de centres doivent prendre toutes les dispositions pour respecter ces horaires.

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de la signature des parties.

Cependant, elle pourra être dénoncée par les parties, de manière anticipée, sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 4

CONDITIONS FINANCIERES :

Les repas selon les bons de commande reçus feront l'objet d'un titre de recette émis par le service de la vie scolaire. Le prix du repas fixé forfaitairement à 2,74 euros (primaire – maternelle) reste identique à celui des années antérieures. Il ne sera fait aucune déduction, ni retour aux associations pour les denrées alimentaires non consommées pour des raisons diverses au cours des séjours.

Chaque année, un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

Les associations s'engagent à verser le montant indiqué au vu des titres de recettes émis pour la période considérée.

Suivant les inventaires, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'association ou fera l'objet d'un remboursement par le biais d'un titre de recette qui pourra être effectif, trente jours après constatation du dommage.

Les associations devront être assurées pour leur responsabilité civile.

ARTICLE 5

CLAUSES PARTICULIERES :

Toutes modifications à l'économie du contrat devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect de cette convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par écrit.

En cas de litige, celui-ci sera porté, pour la partie la plus diligente, devant la Juridiction Administrative de Saint Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis
Le

Le Députe Maire

La Présidente de Saint Denis Enfance

Monsieur René Paul VICTORIA

Madame Karine LEYGOUTTE

Le Président du C.A.S.E. du Chaudron

La Présidente du Foyer de Joinville

Monsieur A. COINDEVEL VALLIAME

Madame Noëlla MEDEA